

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24358347

Déposé
08-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0627762422

Nom(en entier) : **HERIPOM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin du Vieux Gibet 18
: 7060 Soignies**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes d'un procès-verbal dressé et clôturé par le Notaire Bruno PIRARD, de résidence à Soignies, le 15 décembre 2023, l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « **HERIPOM** », ayant son siège à 7060 Soignies, Chemin du Vieux Gibet 18, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0627.762.422 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE627.762.422, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première Résolution :

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième Résolution :

En application également de l'article 39, §1, alinéas 1 et 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et la réserve légale de la société de mille huit cent soixante euros (€ 1.860,00), soit un montant global de vingt mille quatre cent soixante euros (€ 20.460,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds **disponibles** pour des distributions futures. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Troisième Résolution :

L'assemblée générale, ayant décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse du siège, et confirme que celui-ci est situé à l'adresse suivante : **7060 Soignies, Chemin du Vieux Gibet 18.**

Ceci est une donnée non statutaire.

Quatrième Résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. – FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1. - FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **HERIPOM** ».

ARTICLE 2. - SIEGE.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision du (des) administrateur(s).

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger l'entreprise agricole et le stockage de pommes de terre.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut agir en qualité de délégué commercial pour les sociétés de commercialisation de produits agricoles.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

TITRE II. – CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. – APPORTS.

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises sans valeur nominale.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Aucune classe d'actions différentes n'a été créée.

TITRE IV. - ADMINISTRATION.

ARTICLE 11. - ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, rémunéré ou à titre gratuit, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

ARTICLE 12. - POUVOIRS AU(X) ADMINISTRATEUR(S).

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs attribués à l'organe d'administration lui est dévolue avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Conformément au Code des sociétés et des associations et sauf organisation par l'assemblée d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux

que le Code des Sociétés et des associations réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 13. – REMUNERATION

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

TITRE V. - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 15. - REUNION.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le **dernier lundi du mois de décembre à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

ARTICLE 18. - ADMISSION.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 20. - DELIBERATION.

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part entre usufruitier et nu(s)- propriétaire (s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - REPARTITION.

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le **premier juillet** et finit le **trente juin de chaque année**.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 22. - REPARTITION – RESERVES.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice selon les modalités de l'art 5:141 du CSA.

(...) »

Cinquième Résolution :

L'assemblée générale confirme que l'adaptation terminologique par laquelle le « gérant » devient « administrateur » fait partie des dispositions impératives du Code des sociétés et des associations entrées en vigueur.

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après et procède

Volet B - suite

immédiatement au renouvellement de leur nomination, en qualité d'**administrateurs non statutaires**, pour une durée illimitée :
Monsieur ROUSSEAU Thibault ;
Madame DEBROUX Julie ;
Préqualifiés ci-dessus, ici présents et qui acceptent.
Leur mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Sixième Résolution :

On omet...

Pour extrait conforme.

Signé Bruno PIRARD, Notaire à Soignies.

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal du 15 décembre 2023 ainsi que les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").